

Nature de l'œuvre	Prénom	NOM	Titre	Date	Technique	Dimensions	N° d'inventaire	Valeur d'assurance
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Tanagra à l'amphore</i>	1947-1948	Vase figurine. Terre de faïence blanche, décor gravé et peint aux engobes, aux oxydes et à l'émail blanc	45 x 33 x 19 cm	MPA 1949.4.33	300,000.00 €
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Taureau debout</i>	1949	Statuette. Terre de faïence blanche, décor peint aux engobes et aux oxydes	37 x 40 x 30 cm	MPA 1949.4.41	400,000.00 €
CERAMIQUE	Pablo	PICASSO	<i>Echassier</i>	1947-1948	Statuette. Terre de faïence blanche, décor peint aux engobes et aux oxydes	71 x 40 x 24 cm	MPA 1949.4.44	450,000.00 €
Total 75 œuvres avec 12 des 20 photos expositions = (67 œuvres exposées)								
Total des valeurs d'assurance								88,430,000.00 €

48290

Gouvernement du Québec

Décret 564-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT une autorisation à la ministre des Transports de conclure une entente pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n° 1245-2005 du 14 décembre 2005, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 22 décembre 2005, trois candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE par le décret n° 659-2006 du 28 juin 2006, le ministre des Transports a été autorisé à procéder à un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de propositions lancé par le ministre des Transports le 20 juillet 2006, et après analyse des trois propositions déposées le 30 mars 2007, un candidat a été sélectionné pour conclure une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a été autorisée par le Conseil du trésor à conclure une entente de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure une entente de partenariat avec le candidat qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48342